

L'hon. M. HOWE: Au cas où je ne pourrais revenir ici, je me permets de suggérer un amendement à l'alinéa (i) de l'article 2, page 1. Après les mots "un lieu hors du Canada", à la ligne 20, je voudrais ajouter les mots suivants: "ou à travers le Canada entre des ports en dehors du Canada."

L'amendement est adopté.

L'hon. M. BLACK: Serait-il possible de rédiger un amendement qui ferait disparaître les objections soulevées par le capitaine Ogilvie, et qui exempterait les navires transportant des cargaisons à partir des ports des Provinces maritimes et des ports en dehors du Canada jusqu'aux Grands lacs, mais ne faisant pas le cabotage sur les Grands lacs ou le Saint-Laurent? Cela donnerait aux navires canadiens le même droit que possèdent les navires anglais. Ainsi que le capitaine Ogilvie l'a fait observer, il peut nolisier un navire dans les Antilles, par exemple, et transporter une cargaison de sucre à Montréal; puis son navire peut aller à Fort-William pour charger une cargaison de farine et de provende qu'il transporterait dans les Provinces maritimes. L'amendement d'exemption demandé accorderait simplement aux navires canadiens les mêmes privilèges que possèdent tous les autres navires britanniques.

Le PRÉSIDENT: Il n'est peut-être pas bien raisonnable de demander à M. Howe d'exprimer une opinion au pied levé.

L'hon. M. HOWE: Je ne voudrais pas prendre une décision trop rapide. Je pense que nous devrions entendre les armateurs.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si M. Howe pouvait se rendre aux vues du capitaine Ogilvie et du sénateur Haig, j'en serais heureux.

M. SMITH (représentant du Board of Trade de Montréal): Monsieur le président, j'aimerais à faire une observation. La principale cargaison mentionnée par le capitaine Ogilvie et allant des ports des Provinces maritimes à Fort-William était une cargaison de sucre. Je m'opposerais certainement à voir exempter les navires transportant du sucre à partir de Saint-Jean et d'Halifax, lorsque les navires transportant des cargaisons analogues des deux raffineries de Montréal sont réglementés. Je pense que cela serait à tout à fait injuste.

L'hon. M. PARENT: Oui, cela serait injuste.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons pas régler cela maintenant; nous allons laisser la chose de côté pour quelque temps.

Le comité s'ajourne pour se réunir de nouveau après la séance de cet après-midi du Sénat.

Le Comité reprend son travail à 5 h. 15 m. de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Article 17. L'amendement proposé est le suivant: Supprimer le paragraphe 1 de l'article 17 et le remplacer par le suivant:

Les dispositions de la présente Partie, ainsi que toute autre disposition de la présente loi en tant que se rapportant au transport par route, n'entreront pas en vigueur, dans une province, avant que le Gouverneur en conseil en ait proclamé la mise en vigueur dans une telle province; et elles s'appliqueront alors en telle province seulement au transport des marchandises et voyageurs sur les routes fédérales et, dans le commerce interprovincial et étranger, sur d'autres routes auxquelles lesdites dispositions auront été rendues applicables par proclamation du Gouverneur en conseil.

L'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose?

L'hon. M. DANDURAND: Je pense que c'est tout.

L'hon. M. HAIG: A-t-on l'intention de faire réimprimer le projet de loi avec ses amendements avant que nous en reprenions l'étude? Nous ne pouvons le comprendre tel qu'il se trouve actuellement.